

Je suis le médecin traitant d'un patient résident depuis peu dans un EHPAD.

Le patient doit-il maintenant être suivi médicalement par un médecin de l'établissement ?

Afin d'éviter tout conflit de compétences entre médecin salarié et médecin libéral, l'article 6 du Code Déontologie énonce que : *«Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.»*

Aussi, la personne résidant en EHPAD a le libre choix de son médecin traitant.

Même si les médecins intervenant dans un EHPAD sont tenus de signer un contrat en application de l'article L. 314-12 du code de l'action sociale et des familles, cette disposition ne porte pas atteinte au libre choix du médecin traitant.

Le médecin coordonnateur doit respecter le droit que possède le résident de choisir librement son médecin et lui faciliter l'exercice de ce droit.

Il doit décliner toute demande ponctuelle de soins d'un résident si celui-ci est suivi par un médecin traitant. Cependant, il peut réaliser des prescriptions médicales dans des situations d'urgence ou de risques vitaux ou lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Il devra alors informer le médecin traitant de son intervention (article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles).